

# Regard sur la Proposition de règlement « Câble et Satellite »

**Pierre Sirinelli**

Professeur à l'Université Paris 1 (Panthéon – Sorbonne)

Lisboa 13 avril 2018

- ***I - Une disposition inquiétante***
- ***II - Un oubli regrettable***

# I - Une disposition inquiétante : Art 2 du projet

## Raison d'être?

- Promouvoir la circulation des œuvres à travers la **fourniture transfrontière de services en ligne** accessoires (catch-up, simultcast) via l'extension du « principe du pays d'origine » ;
- Donner aux **consommateurs** d'un État membre accès à **davantage d'émissions** de TV et de radio provenant d'autres États membres;
- Permettre aux **radiodiffuseurs** qui souhaitent rendre leurs programmes accessibles dans **toute l'Union** européenne **d'acquérir les droits sur les programmes sur la base du principe du pays d'origine.**

# I - Une disposition inquiétante : Art 2 du projet

## Comment ?

**La création d'une fiction juridique au bénéfice des radiodiffuseurs :**

### Article 2 du projet de règlement:

*« **Les actes de communication au public et de mise à disposition se produisant lors de la fourniture d'un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal** ».*

=> Il y aurait **un seul acte** de communication au public (et de reproduction) **pour toute l'Union Européenne**

# Effets de la fiction juridique

- ⇒ **Une seule autorisation** des ayants-droit serait nécessaire et **suffisante** même si le radiodiffuseur rend ses programmes accessibles dans des **Etats membres autres** que le sien
- ⇒ **Une seule rémunération**
- ⇒ Remise en cause de **l'application territoriale** des droits

# Effets de la fiction juridique

⇒ **Remise en cause** des systèmes **d'exclusivité....!**

... Alors que :

**Par le système des « préventes »,**

les mécanismes d'exclusivités sont au **cœur du modèle de financement des contenus « premium » :**

- Exclusivité **temporelle** : « *release window* »
- Exclusivité **géographique** : acquisition des droits territoire par territoire
- Exclusivité **par mode d'exploitation**

# Tempérament : la liberté contractuelle

**Considérant 11** : « en vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union ».

- ⇒ Le principe du pays d'origine **n'implique pas l'obligation** pour les ayants-droit et les radiodiffuseurs **de mettre à disposition** les programmes **dans l'ensemble** de l'Union Européenne.
- ⇒ Possibilité de prévoir des **mesures techniques**, telles que le géo-blocage, permettant l'exploitation territoriale des droits.

# Limite au tempérament : le droit de la concurrence

Préoccupation : **Affaire « SKY » en cours**

**Vérification de la compatibilité** avec le droit européen de la concurrence **de certaines clauses d'exclusivité territoriale**

Selon la **DG Concurrence**, les clauses litigieuses seraient **anti-concurrentielles « par objet »**

- C'est dire qu'elles sont nulles si elles ne sont contrebalancées par aucun **effet positif sur le marché**
- Théories des « **ventes passives** » (≈ distribution sélective).

Bilan

⇒ Une **vision globale** de la construction juridique conduit à **remettre en cause**

- Les **clauses d'exclusivité territoriales**
- Et par voie de conséquence, l'ensemble de **l'écosystème du financement** de la création européenne qui s'appuie sur de telles clauses



# Evolution possible?

## 1 – Théoriquement :

**Démonter** le raisonnement de l'application de la théorie des « **ventes passives** »

## 2 – Législativement :

Apporter des **précisions nécessaires** dans les textes en cours d'élaboration

## 2 - Apporter des **précisions nécessaires** dans les textes en cours d'élaboration

### ➤ Position du **Parlement européen** adoptée le **21 novembre 2017** :

L'Adoption du rapport de la commission JURI a permis de trouver un **compromis positif**

- ✓ **Limitation** du champ d'application du principe du pays d'origine aux seuls **programmes d'actualité et d'information générale** (« *news and current affairs* »),
- ✓ **Exclusion** des contenus « **premium** ».

### ➤ Position du **Conseil** en date du **15 décembre 2017** :

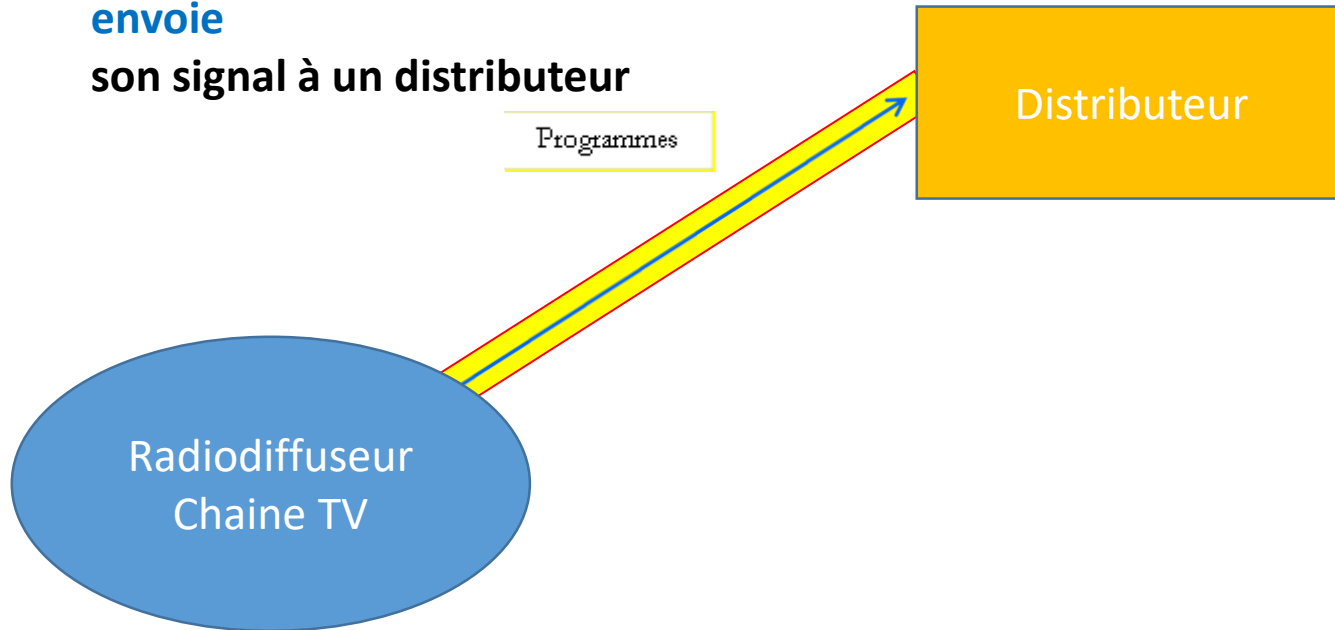
**Limitation** du principe du pays d'origine **aux** :

- ✓ - « *news and current affairs* » (alignement sur la position du Parlement européen),
- ✓ - « *fully financed and controlled programmes* » (programmes entièrement financés et contrôlés par le diffuseur)

# II - Un oubli regrettable : L'injection directe

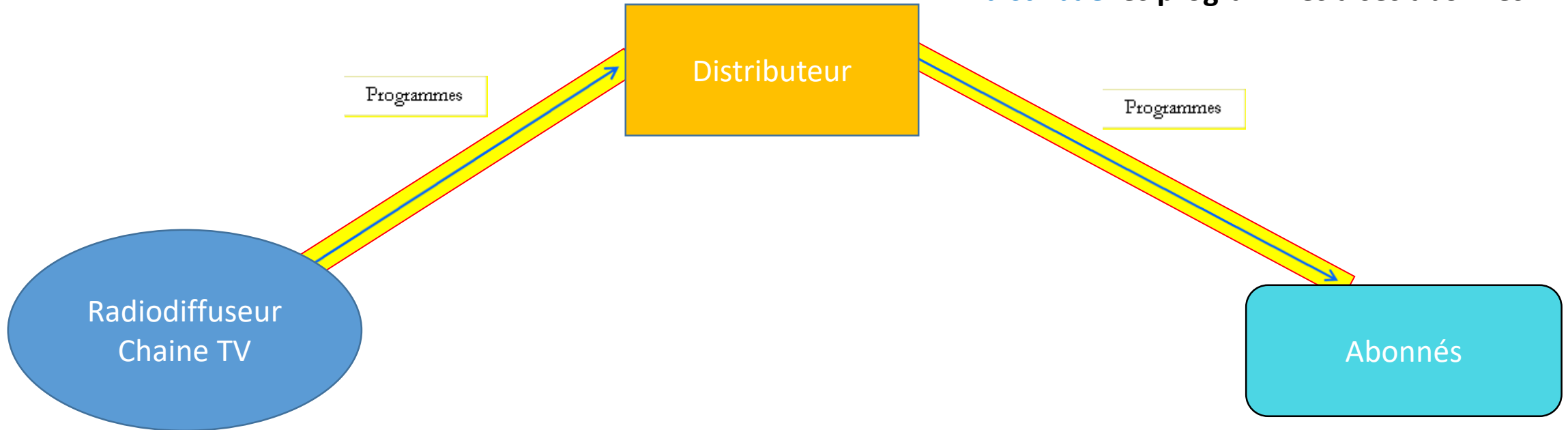
# Techniquement

1/ Radiodiffuseur  
envoie  
son signal à un distributeur



# Techniquement

2) Distributeur **réceptionne** le signal et **distribue** les programmes à ses abonnés



**Effet :**  
Programmes **non accessibles** au public  
lors de l'envoi du signal au distributeur

# Fréquence?

## Aujourd'hui

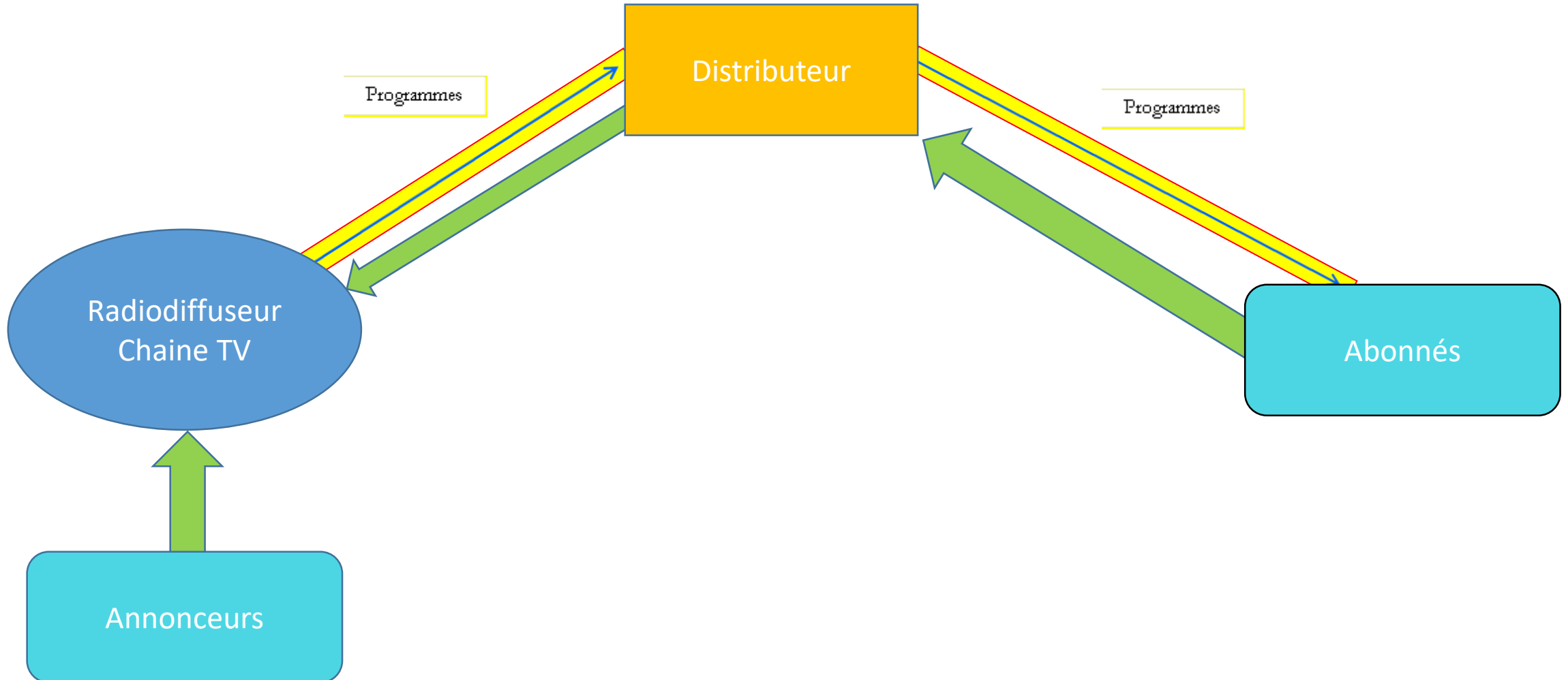
**78%** des chaînes transmises sur les bouquets ont recours à la technique de l'injection directe

82% des injections directes sont **transfrontières**

Etude du Cabinet Ampere Analysis  
Pour la SAA et l'AGICOA – Septembre 2017

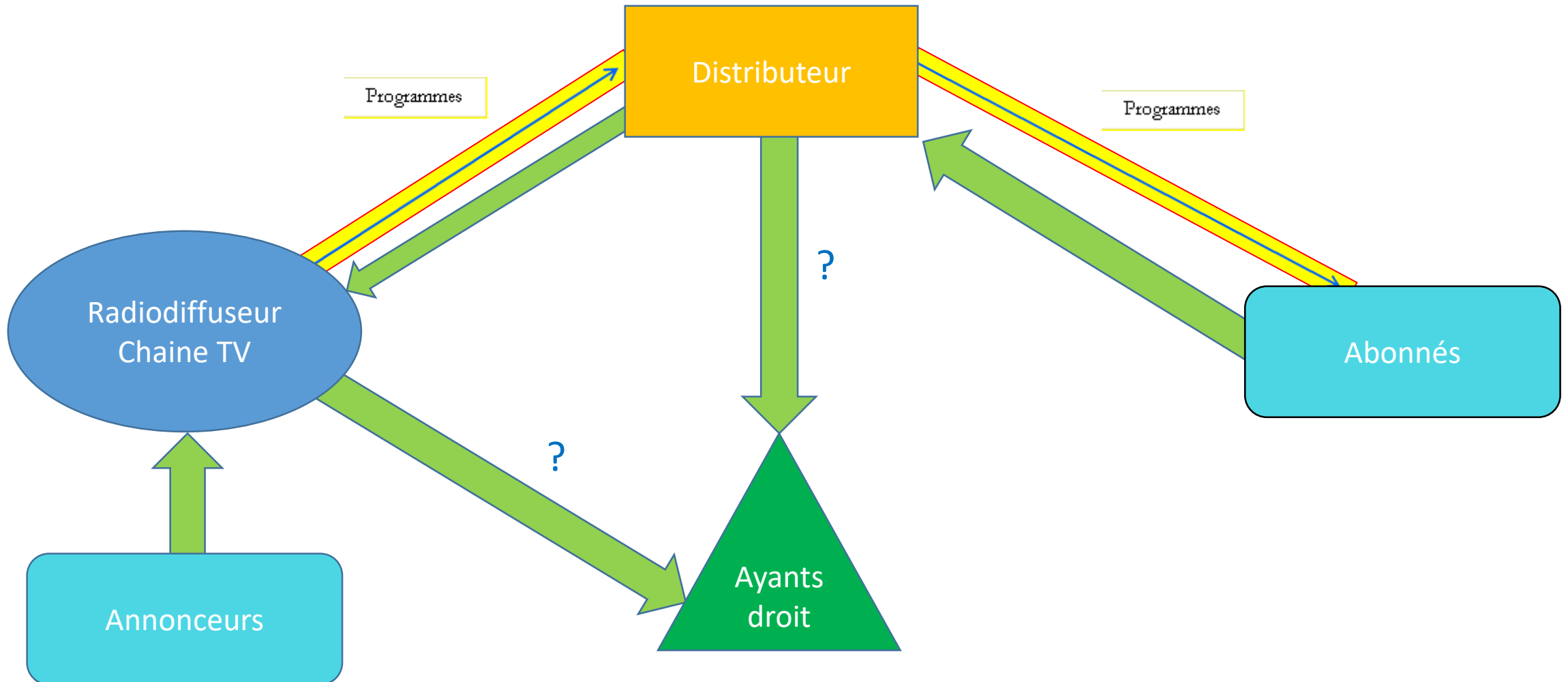
→ Flux financier

# Approche économique



→ Flux financier

# Approche économique ?





# Analyse juridique 1

**CJUE 13 octobre 2011 – Airfield**

**1 seul acte** de communication au public  
pour lequel le radiodiffuseur et le fournisseur de bouquets satellitaires sont  
**co-responsables**

=> **Valide** le schéma précédent et la **double redevance**

# Analyse juridique 2

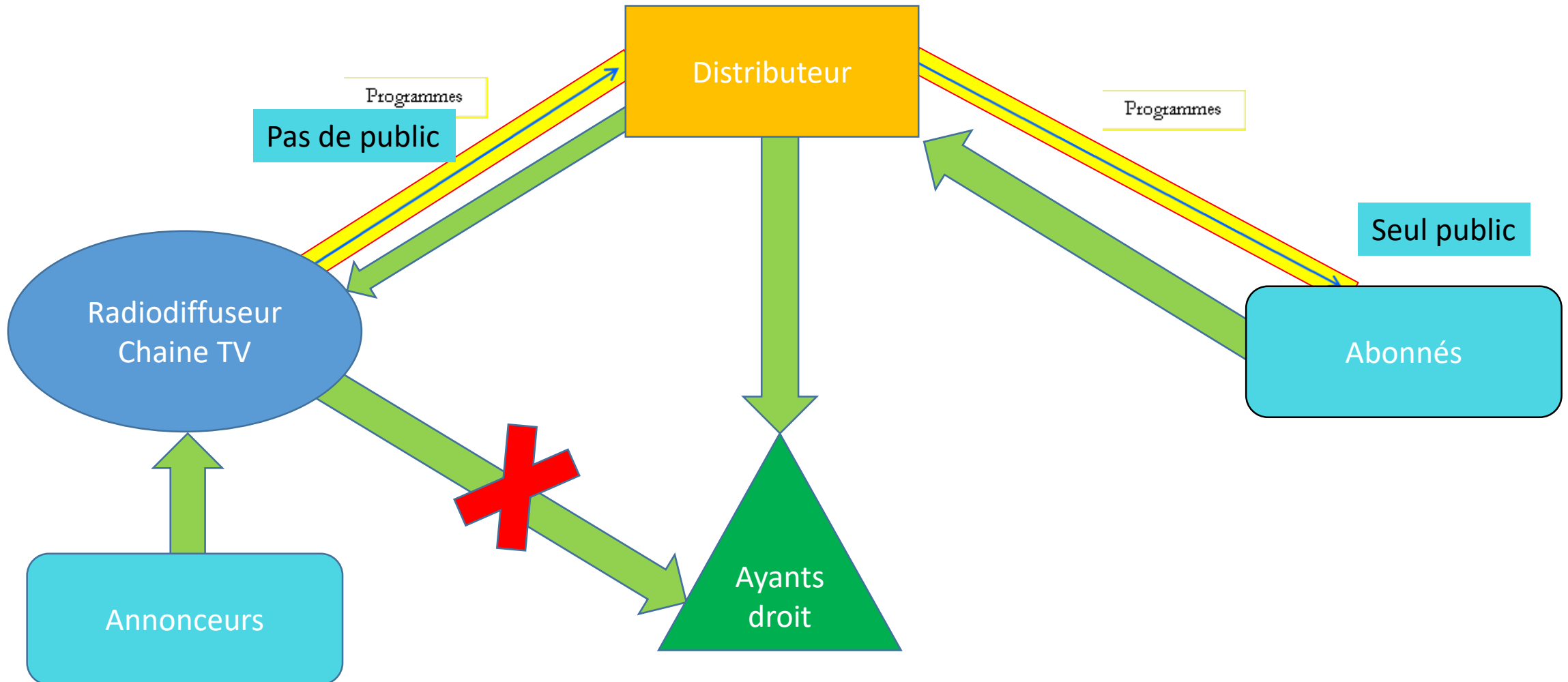
**CJUE, 19 novembre 2015 - Aff. SBS**

L'organisme de radiodiffusion *"transmet les signaux porteurs de programmes à des distributeurs individuels et déterminés sans que des téléspectateurs potentiels puissent y avoir accès"*.

**1 seul acte** de communication au public  
**1 seul responsable**

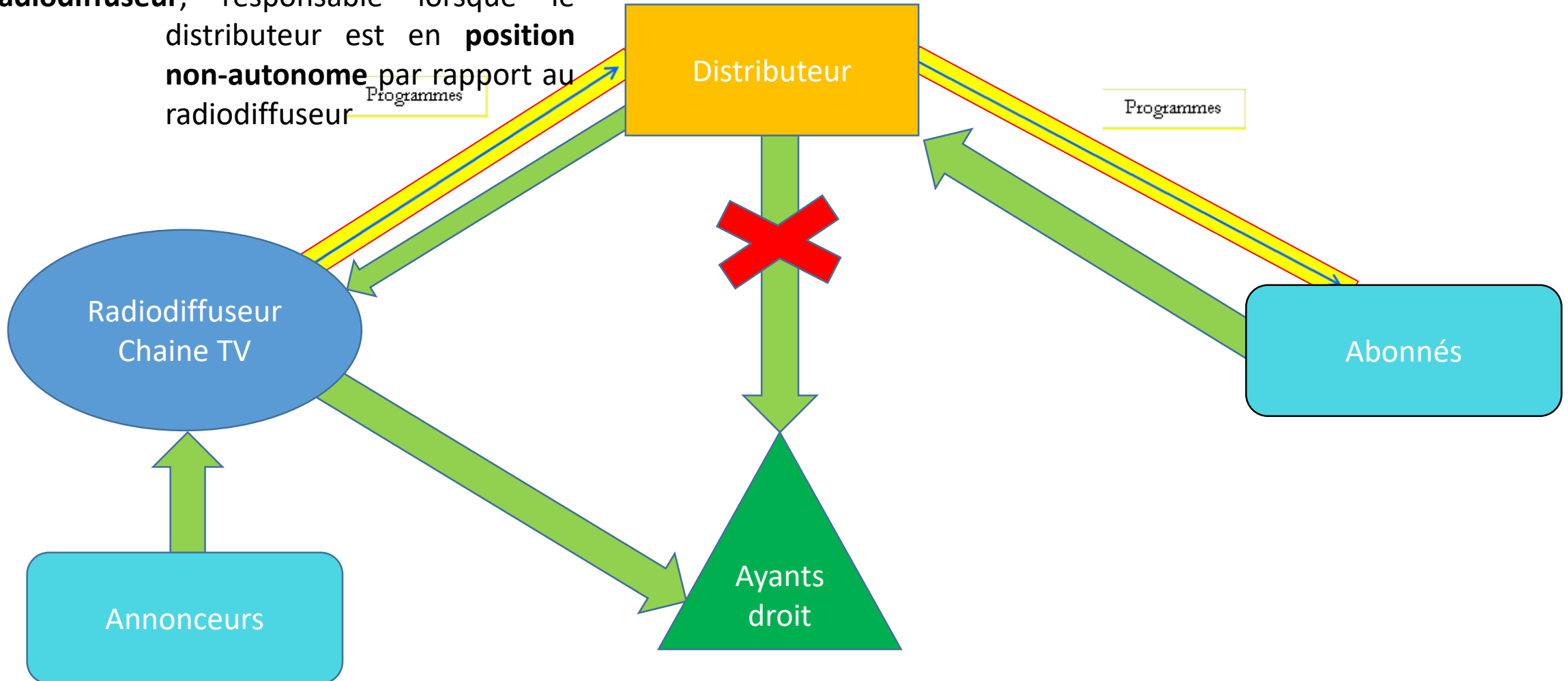
=> **Invalide** le schéma précédent et la double redevance

# Solution CJUE, 19 novembre 2015, Aff. SBS



# Solution CJUE, 19 novembre 2015, Aff. SBS

radiodiffuseur, responsable lorsque le distributeur est en **position non-autonome** par rapport au radiodiffuseur



# Remède ?

## Proposition du CSPLA français

*Proposition française d'insertion de précisions nouvelles dans la [Proposition de Règlement du 14 septembre 2016](#) établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio*

### **Article 1er-Définitions/mission**

*Aux fins du présent règlement, on entend par:(...)*

- *«**injection directe**» un processus en deux étapes dans le cadre duquel les organismes de radiodiffusion transmettent leurs signaux porteurs de programmes à des prestataires de services pour réception par le public, la transmission s'effectuant par une ligne de point à point privée –par fil ou sans fil, y compris par satellite-de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne puissent pas être captés par le grand public durant cette transmission. Les prestataires de services, quant à eux, offrent ces programmes au public simultanément, dans une version inchangée et intégrale, afin que celui-ci les regarde ou les écoute, sur les réseaux câblés ou par système de diffusion par ondes ultracourtes, sur les réseaux numériques hertziens, sur les réseaux Ip en circuit fermé ou sur les réseaux mobiles et réseaux similaires ».*

# Remède ?

## Proposition du CSPLA français

**Proposition française d'insertion de précisions nouvelles dans la [Proposition de Règlement du 14 septembre 2016](#) établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio**

- **Article 3bis**

**Exercice par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits dans le cadre d'une injection directe**

L'article 3 s'applique aux prestataires de services qui, dans le cadre d'une **injection directe**, transmettent les programmes des organismes de radiodiffusion, en provenance d'un autre Etat membre, au public afin que celui-ci les écoute ou les regarde. Il ne s'applique cependant pas à ces organismes de radiodiffusion. Ces organismes de radiodiffusion devront, comme les prestataires de services avec lesquels ils sont **conjointement responsables, obtenir une autorisation** auprès des titulaires de droits concernés pour les actes uniques et indivisibles de communication au public et de mise à la disposition du public, tels que définis à l'article 3 de la Directive 2001/29/CE, qu'ils accomplissent

# Destin de ces propositions ?

## **Parlement européen :**

Amendements qui vont en ce sens (21 novembre 2017)

## **Conseil :**

Pas de prise en compte de la problématique, faute de consensus